

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Pôle emploi, établissement public administratif, dont le siège est situé au 1, avenue du Docteur Gley 75987 Paris cedex 20, représenté par Monsieur Jean BASSERES, directeur général,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

Bpifrance, Société Anonyme au capital de 5 440 000 000 €, dont le siège social est situé à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 320 252 489, représentée par Monsieur Nicolas DUFOURCO, dûment habilité en sa qualité de directeur général de Bpifrance,

Ci-après dénommée « Bpifrance »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

VISAS

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30.

Vu le Décret n°2013-529 du 21 juin 2013 et de sa mise à jour du 26 avril 2021

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes

actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Bpifrance

Depuis janvier 2019, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, Bpifrance contribue au renforcement de l'action nationale et locale en faveur de l'entrepreneuriat, notamment dans les territoires fragiles, pour favoriser la création et la reprise d'entreprises, aider au développement des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME).

Pour cela, Bpifrance s'appuie notamment sur les Réseaux d'accompagnement et de financement de la création d'entreprise et intervient en partenariat avec les acteurs publics et privés de l'écosystème entrepreneurial.

Dans le cadre de son activité Bpifrance peut notamment :

- mener des actions d'information, de formation ou d'animation susceptibles de favoriser le développement de l'entrepreneuriat et de la création d'entreprise, notamment en tenant à la disposition des entreprises tous renseignements sur l'offre d'accompagnement disponible sur les territoires ;
- soutenir les Réseaux d'accompagnement à la création/reprise/transmission d'entreprise, et à la création d'activités économiques ;
- développer et mettre en place des outils financiers adaptés à chaque situation ;
- soutenir la création/reprise/transmission d'entreprise, par les demandeurs d'emploi et les personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;
- et de manière générale effectuer toutes activités de service, de conseil, de financement, de mobilisation de ressources complémentaires et d'expertise, aux niveaux local, national, communautaire et international, de nature à soutenir l'entrepreneuriat et la création d'entreprise.

Ces activités de soutien et d'accompagnement peuvent prendre la forme d'aide financière, notamment par le versement de subventions, de prêts (y compris de prêts à taux zéro), d'apports, d'octroi de garantie de prêts.

Un nouveau record de créations d'entreprises est atteint en 2020 malgré la crise sanitaire. Repartie de plus belle depuis juin 2020, la création d'entreprise laisse aussi présager une dynamique entrepreneuriale "hors norme" sur le premier semestre de 2021. Bien que certains aient été durement frappés par les conséquences de l'épidémie de Covid-19, la vague 2021 de l'Indice entrepreneurial français montre une résilience des chefs d'entreprise et une poussée des porteurs de projet de création d'entreprise. Une bonne partie des Français a d'ailleurs profité de cette parenthèse sanitaire pour réfléchir à créer une nouvelle activité.

L'ambition de Bpifrance Création est de contribuer significativement au doublement du nombre de créateurs accompagnés par les réseaux d'accompagnement et de financement à horizon 2025.

Pour cela, Bpifrance Création, dans son plan stratégique en articulation avec les politiques de développements économiques des collectivités territoriales, tend à consolider l'offre de droit commun

sur l'ensemble du territoire notamment par le renforcement des prêts d'honneur (Solidaire, Création-Reprise) ainsi que par la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des publics prioritaires afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de cette offre de droit commun. 80% des entreprises soutenues sont en activité trois ans après leur lancement, alors que près d'une entreprise sur deux créée sans accompagnement disparaît dans les trois ans.

C'est pour mieux sécuriser les parcours des créateurs et des créatrices d'entreprises inscrit(e)s à Pôle emploi mais aussi pour valoriser la création auprès d'un public de créateurs qui s'ignore que Bpifrance et Pôle emploi souhaitent s'engager, en tant que partenaires, pour promouvoir leurs services auprès des demandeurs d'emploi.

De plus, le contexte sanitaire fait apparaître un nouvel enjeu dans la mise en œuvre de leur coopération : celui de l'accompagnement du plan de relance et de ses déclinaisons en régions.

Pôle emploi et Bpifrance, par leur partenariat, souhaitent collaborer à la réussite de ce plan et agir en faveur de la reprise d'emploi.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de soutenir la création, la reprise ou la transmission d'entreprise auprès des demandeurs d'emploi et de prévenir, le mieux possible, le risque de précarité financière de ces publics afin de les accompagner dans la réussite de leur projet professionnel.

Article 2 – Engagements des Parties

Pour agir au bénéfice de la création d'entreprise, dans tous les territoires, Pôle emploi et Bpifrance s'engagent sur quatre axes d'action :

1. Sensibiliser à l'entrepreneuriat dans les territoires ;
2. Mieux informer sur les dispositifs et aides financières mis à disposition des créateurs afin de sécuriser les parcours entrepreneuriaux ;
3. Observer l'entrepreneuriat ;
4. Améliorer la connaissance réciproque des deux partenaires au bénéfice des créateurs.

Article 3 – Agir pour sensibiliser à l'entrepreneuriat dans les territoires

Pôle emploi et Bpifrance souhaitent :

- a) Promouvoir l'entrepreneuriat tous publics

Dans ce but, les deux partenaires collaboreront en faveur de tous évènements ou actions de communication, webinaires d'information valorisant la création d'entreprise notamment lors de l'évènement intitulé Bpifrance Inno Génération (BIG) organisé par Bpifrance, chaque année en

octobre, de la tournée Entrepreneuriat Pour Tous, des événements Cap créa et de la semaine Re-start organisée annuellement par Pôle emploi en septembre. Ils pourront, en commun, créer des contenus pour valoriser l'entrepreneuriat auprès du public des demandeurs d'emploi.

b) Sensibiliser les publics prioritaires à la création d'entreprise

Pôle emploi et Bpifrance souhaitent s'engager spécifiquement auprès des publics prioritaires, ceux qui sont les plus éloignés des dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprises parmi lesquels les femmes afin de tendre vers la parité de nombre des créateurs accompagnés, les jeunes par le renforcement des actions de sensibilisation et la consolidation des offres de parcours et les entrepreneurs des quartiers (Bpifrance souhaite doubler le nombre de créateurs accompagnés).

Pour cela, les Parties renforceront les liens entre les chefs de projets CitésLab, ceux de la Fabrique à entreprendre et les équipes des Pôle emploi notamment, les conseillers Equip'emploi déployés dans 66 agences Pôle emploi ayant au moins 35% de leurs demandeurs d'emploi inscrits qui résident en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

Pôle emploi pourra contribuer à faire connaître la mise en place du dispositif des Bus Entrepreneuriat Pour Tous qui se déplacent au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville (10 en 2021, 30 à terme avec un rayonnement national dans les QPV) ...

Par ailleurs, les Parties continueront de participer activement aux plans d'actions régionaux destinés à soutenir l'entrepreneuriat des femmes (PAREF) et au programme Entreprendre au cœur des territoires.

Article 4 – Contribuer à mieux informer sur les dispositifs et aides financières mis à disposition des créateurs d'entreprise afin de sécuriser leurs parcours

Pôle emploi et Bpifrance souhaitent contribuer à informer les demandeurs d'emploi, créateurs ou futurs créateurs d'entreprise, sur les prêts d'honneur création-reprise (PHCR) et les prêts d'honneur solidaires (PHS) proposés par Bpifrance avec :

a) Une meilleure diffusion d'information via leurs outils digitaux

Actuellement, le site de pole-emploi.fr renvoie depuis sa page d'accueil dédiée à la création (<https://www.pole-emploi.fr/candidat/je-creereprends-une-entreprise.html>) sur le site de Bpifrance-création et les dispositifs d'aide existants. De la même manière, le site de Bpifrance-création mentionne Pôle emploi dans son encyclopédie (rubriques [créateur demandeur d'emploi](#), [aides de pôle emploi](#), [les contacts en matière de recrutement](#)), dans le moment de vie « je prépare ma création » ([quelles aides pour créer une entreprise ?](#)), dans sa boîte à outils (infographie "[qui peut m'accompagner en cas de difficultés](#)"), dans son carnet d'adresses avec un accès ciblé à la liste des agences Pôle emploi, dans ses événements avec la promotion du site <https://messervices.pole-emploi.fr> et participe à la valorisation de l'Emploi Store de Pôle emploi.

Bpifrance a installé sur le site de l'Emploi Store (<https://www.emploi-store.fr/portail/centredinteret/creeruneentreprise>) son service « Comment financer mon projet de création ou de reprise d'entreprise ? » ; un simulateur de chiffres d'affaires pour connaître le seuil de chiffre d'affaires du micro-entrepreneur en fonction de la date de début et de la nature de son activité,

un calculateur de charges sociales ; l'outil mon Business Plan, comment choisir son statut juridique et un diagnostic pour évaluer la faisabilité d'un projet de reprise d'entreprise. Ces outils sont destinés à permettre aux créateurs d'être informés, à un premier niveau, pour éviter toute difficulté.

b) Une meilleure orientation vers les réseaux d'accompagnement financés par Bpifrance

Dans un second niveau, ce sont les réseaux d'accompagnement, prescripteurs des prêts d'Honneur qui peuvent permettre aux créateurs ou repreneurs d'entreprise de sécuriser financièrement leur projet. Aussi Pôle emploi relayera l'information et la diffusion de documentation liées à l'implantation et à l'offre de services de ces réseaux pour mettre en valeur l'accompagnement qu'ils proposent dans les territoires.

Article 5 – Observer l'entrepreneuriat

Pôle emploi et Bpifrance contribueront à cet objectif en :

a) Partageant données, rapports et analyses relatives aux créateurs, repreneurs et entrepreneurs en activité.

Pôle emploi collecte, traite et analyse les données sur le marché du travail, au niveau national et de façon ciblée à l'échelle des territoires. Ainsi, pourront être mise à disposition de Bpifrance ses publications « statistiques et indicateurs », ses notes « éclairages et synthèses », ses dossiers « études et recherches » et son api « infotravail ».

Avec son Observatoire de la création (OCE), Bpifrance suit et analyse l'évolution de la création d'entreprises en France et dans ses territoires en diffusant plus de 1 600 documents de suivi et de décryptage par an :

- des informations chiffrées et historisées sur l'évolution de la création d'entreprises en France : fiches statistiques nationales, régionales, départementales et par EPCI, mensuelles ou annuelles selon le cas. Suivi mensuel de la crise actuelle et comparaison avec les crises antérieures.
- des notes d'analyse réalisées à partir de l'exploitation des données de l'Insee et des enquêtes menées par l'Insee sur le profil des créateurs ainsi que sur les caractéristiques, le développement et la pérennité de leurs entreprises : notes d'analyses trimestrielles et annuelles nationales abordant aussi les dimensions infra-territoriales et les territoires fragiles.
- l'Indice entrepreneurial français, un outil de mesure du dynamisme entrepreneurial français (production tous les deux ans : prochaine vague 2021)

Il recense également au fil de l'eau les principales ressources documentaires produites sur le sujet.

b) Echangeant au sein du comité des financeurs de Bpifrance

A l'invitation de Bpifrance, Pôle emploi participe, en tant qu'invité, aux échanges de ce comité.

Article 6 – Améliorer la connaissance réciproque des offres de services des Parties au bénéfice des créateurs et créatrices d’entreprises

Pôle emploi et Bpifrance s’engagent à :

- a) Acculturer, de manière réciproque, leurs équipes à valoriser leurs offres de services :

Pour cela, Pôle emploi pourra proposer, dès 2021, une présentation de son offre de services aux équipes Bpifrance et une diffusion d’éléments d’information adaptés, notamment dans le cadre de nouvelle convention d’assurance chômage.

Les équipes de Bpifrance, via leurs RCE répartis sur l’ensemble du territoire, pourront venir présenter les activités et les modalités d’intervention de Bpifrance et de ses partenaires aux équipes de Pôle emploi.

Des éléments présentant l’offre de services de Bpifrance pourront être diffusés sur les communautés internes de Pôle emploi (communautés Pôle, site intranet, réseaux internes de Pôle emploi).

Symétriquement, Bpifrance pourra diffuser l’offre de services de Pôle emploi sur Bpifrance.fr, Bpifrance-Création.fr, dans ses lettres de diffusion (320 000 entrepreneurs et 5000 professionnels de la création), dans ses réseaux sociaux (communauté TriBu des Créateurs, Twitter, Instagram, ...) et auprès des réseaux d’accompagnement partenaires (BGE, Initiative France, ADIE, France Active, Réseau Entreprendre, Citéslab, Fabriques à entreprendre, ...)

- b) Désigner des interlocuteurs identifiés dans les territoires

Pour mettre en vigueur leur accord, les Parties désigneront, au sein de chaque région, des correspondants identifiés pour décliner les engagements de la présente convention et porter, en commun, les axes de travail de la présente convention.

Article 7 - Gouvernance et suivi de la convention

Les Parties décident de se réunir, une fois par an, en comité de pilotage pour évaluer conjointement les effets de leurs actions communes et proposer les évolutions nécessaires au regard des résultats.

Article 8 - Évaluation

Le comité de pilotage annuel sera l’occasion de partager les résultats relatifs aux indicateurs suivants :

- Compilations des actions locales engagées entre les RCE et les équipes de Pôle emploi ;
- Nombre d’évènements externes réalisés, ensemble, au national ;
- Nombre de visites sur les services numériques de Bpifrance dans l’Emploi Store ;
- Nombre d’utilisateurs provenant de pole-emploi.fr sur le site de bpifrance-creation.fr et inversement.

L'accord fera l'objet d'un bilan, dans les trois mois précédant son échéance, validé en comité de pilotage par Bpifrance et Pôle emploi.

Article 9 – Ouverture des données publiques de Pôle emploi

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, Pôle emploi s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, Bpifrance est informé que Pôle emploi met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <http://pole-emploi.org>

Article 10 - Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 ou à l'adresse email : contact-dpd@pole-emploi.fr

Pour les traitements mis en œuvre par Bpifrance, ces droits s'exercent auprès du « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cesdex » ou à l'adresse email : donneespersonnelles@bpifrance.fr.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 11 - Confidentialité et communication

Pôle emploi et Bpifrance s'engagent à informer leurs réseaux respectifs de la présente convention et à promouvoir leur collaboration dans leur communication interne.

Pôle emploi et Bpifrance s'engagent mutuellement à obtenir l'accord de l'autre signataire avant toute communication externe relative à ce partenariat.

Article 12 - Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes

Respect des Réglementations Sanctions économiques

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.

Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

« **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *Her Majesty's Treasury* (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.

« **Réglementations Anti-Corruption** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "*Des atteintes à l'autorité de l'Etat*" et Titre IV "*Des atteintes à la confiance publique*" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

« **Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « *Des autres atteintes aux biens* » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « *Du Terrorisme* » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale* » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention prend effet, à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de trois ans.

Article 14 – Résiliation – Force majeure

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, la Partie qui souhaite résilier la présente convention notifie sa décision, à l'autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception postal. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt un mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence française, y compris en cas d'épidémie ou de cas de maladie constatée et considérée comme telle aux termes des conditions énoncées par les autorités publiques, les obligations issues de la présente convention seront suspendues à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets du cas de force majeure auront cessé. Si le cas de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cet événement à l'autre Partie, chacune des Parties pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, avec effet immédiat.

Article 15 – Dispositions diverses

15.1 Intégralité de la convention

L'engagement des Parties est constitué par l'ensemble des stipulations de la présente convention.

15.2 Modification de la convention

Toute modification de l'accord ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

15.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention, ni altérer la validité des autres stipulations, dans la mesure du possible.

15.4. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

15.5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Article 16 – Droit applicable - règlement des litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficultés relatives à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les Parties devront tenter, dans la mesure du possible, de résoudre préalablement leur litige à l'amiable.

A défaut d'accord amiable qui interviendrait entre les Parties dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du différend opposant les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris.

La présente convention est signée en autant d'exemplaires que de Parties signataires.

Fait à Paris, le 14.12.2021.


Jean BASSERES
Directeur Général de Pôle emploi


Nicolas DUFOURCQ
Directeur Général de Bpifrance

ANNEXE 1 RELATIVE AUX LIENS HYPERTEXTES EN DIRECTION DU SITE INTERNET DE POLE EMPLOI

- Création de lien hypertexte simple (ne concerne pas les créations régionales) :

Le gestionnaire du site crée par ses propres moyens techniques et financiers le lien hypertexte simple partant d'une des pages de son site internet en direction de la page d'accueil du site internet de Pôle emploi en respectant la modalité technique suivante : sur une page donnée du site internet, le logo type de Pôle emploi signalant et matérialisant le lien hypertexte vers Pôle emploi doit être cliquable et ouvrir la page d'accueil du site internet de Pôle emploi dans une nouvelle fenêtre du navigateur de l'internaute.

A chaque fois que cela est possible, le gestionnaire du site internet, s'engage à, pour satisfaire aux normes de l'accessibilité numérique, accompagner le logo type de Pôle emploi et/ou le texte qui matérialise et signale le lien d'une balise Alt : « Lien vers la page d'accueil du site <http://www.pole-emploi.fr> ».

- Création de lien hypertexte profond :

Le gestionnaire du site crée par ses propres moyens techniques et financiers le lien hypertexte profond partant d'une page de son site internet en direction de la page ciblée du site internet de Pôle emploi en respectant la modalité technique suivante : sur une page donnée du site internet, le logo type de Pôle emploi et/ou le texte signalant et matérialisant le lien hypertexte vers Pôle emploi doit être cliquable et ouvrir la page ciblée du site de Pôle emploi dans une nouvelle fenêtre du navigateur de l'internaute.

A chaque fois que cela est possible, le gestionnaire du site internet, s'engage à, pour satisfaire aux normes de l'accessibilité numérique, à accompagner le logo type de Pôle emploi et/ou le texte qui matérialise et signale le lien d'une balise Alt : « Lien vers la page d'accueil du site <http://www.pole-emploi.fr> ».

- Propriété intellectuelle en matière de liens hypertextes :

Le gestionnaire du site met en place d'un lien hypertexte simple et/ou profond sur une page de son site internet, dans les conditions définies au présent document. En cas d'ajout, de retrait ou de modification d'une adresse visée par sa demande initiale, le gestionnaire du site s'engage à, dans un délai d'un mois, adresser par courriel à Pôle emploi la liste exhaustive des liens actifs accompagnés d'une copie écran des pages concernées. Les coordonnées de l'interlocuteur au sein de Pôle emploi sont les mêmes que pour la demande d'autorisation.

Pôle emploi autorise le gestionnaire du site à utiliser, dans le cadre de l'accord qui lui a été donné et aux seules fins de mise en place de ces liens, le logotype de Pôle emploi. Dans ce cadre, le gestionnaire du site s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de Pôle emploi tel qu'il figure dans l'annexe 2 transmise par Pôle emploi au gestionnaire du site, sur la ou les pages concernée(s) et matérialisant le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de Pôle emploi.

La présente autorisation n'emporte aucun transfert de propriété du contenu du site internet de Pôle emploi, de son logo et/ou de sa marque ni de ses bases de données. Le gestionnaire du site s'engage expressément à ne pas recopier tout ou partie du site internet de Pôle emploi sur son site internet ou tout autre site internet sous peine de voir sa responsabilité engagée.

A l'issue de la durée d'autorisation, le gestionnaire du site s'engage à supprimer tous les liens hypertextes créés et à ne plus faire usage du logo type de Pôle emploi.

Toute autre utilisation du logotype de Pôle emploi doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de Pôle emploi sous peine d'engager sa responsabilité.

- Responsabilité :

De manière générale, le gestionnaire du site s'engage à ce que le site internet ne porte pas atteinte aux missions de service public qui incombent à Pôle emploi, ni ne soit contraire par son objet ou sa représentation à l'ordre public et aux bonnes mœurs sous peine de voir sa responsabilité

- Charte graphique :

L'ensemble des logos des marques et des services de Pôle emploi a été organisé selon trois grandes catégories :

1/ L'institution et ses émanations qui permettent de délivrer une globalité de services : les agences, les lieux d'échange et de rencontre, les lieux d'innovation, les portails des services ;

2/ les services digitaux et les applications qui délivrent un service spécifique ;

3/ Les événements et les partenariats que Pôle emploi organise ou auxquels il participe.

Dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat, Bpifrance s'assurera auprès de la direction de la communication de Pôle emploi des logos à utiliser afin de garantir la bonne utilisation de la charte.